

Mairie de Vendargues

Département de l'Hérault
Arrondissement de Montpellier

Vendargues, le 6 février 2018

République Française

Arrêté N° 87/2018

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Madame Florence HANY**

en date du **30/01/2018** et par laquelle elle sollicite **l'autorisation d'avoir un accès à son terrain situé 10 av. Jacques-Yves Cousteau, par le parking de la ZAC Pompidou, situé à l'arrière de sa parcelle.**

afin de procéder **à des travaux de construction d'une piscine (évacuation de la terre et passage des ouvriers et des matériaux nécessaires)**

A R R E T E

Article 1 **Madame Florence HANY**

domiciliée à **VENDARGUES - 10 av. Jacques-Yves Cousteau**

est autorisée à **avoir un accès à son terrain situé 10 av. Jacques-Yves Cousteau, par le parking de la ZAC Pompidou, situé à l'arrière de la parcelle (Section AE n° 271)**

afin de procéder **à des travaux de construction d'une piscine (évacuation de la terre à l'aide d'un camion de 18 Tonnes et passage des ouvriers et des matériaux nécessaires)**

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 La voie publique pourra être occupée **du 19 février 2018 au 23 février 2018 au droit du parking de la ZAC Pompidou situé à l'arrière de la parcelle cadastrée Section AE n° 271**

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le camion et les matériaux, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Publiée en Mairie

Notifiée à l'intéressé

Pour le Maire empêché,

Le Premier Adjoint,

Guy LAURET.

